

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 121.038 du 26 juin 2003

A.85.877/V-1572

En cause :

**BODDAERT Paul,**

ayant élu domicile chez  
Me Jean LAURENT, avocat,  
rue Jean-Baptiste Meunier 22,  
1050 Bruxelles,

contre :

**1. le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la  
Région de Bruxelles-Capitale,**

**2. la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Christophe RONSE, avocat,  
avenue du Port 16  
1080 Bruxelles.

Partie intervenante :

**QUERTINMONT Jean-Claude,**

Clément van Ophemstraat 15  
3090 Overijse.

-----  
---  
**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 1999 par Paul BODDAERT qui demande l'annulation des "arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1999 portant nomination de Messieurs Jean-claude QUERTINMONT, Franklin DE HERDT et Emmanuel SOMERS, chacun au grade d'officier-chef de département auprès du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, et de la décision de ne pas nommer le requérant en cette qualité, à tout le moins de ne pas le promouvoir à ce grade";

Vu l'arrêt n° 90.012 du 3 octobre 2000 accueillant la requête en intervention introduite par Jean-Claude QUERTINMONT dans la procédure en annulation, décidant que le recours en annulation n'est pas manifestement fondé et que la procédure en annulation sera poursuivie selon la procédure ordinaire après que la chambre compétente aura statué sur la demande de suspension, rouvrant les débats, biffant la demande de suspension du rôle de la V<sup>e</sup> chambre et la renvoyant au rôle général et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 93.870 du 13 mars 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 avril 2001 par Paul BODDAERT;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant et de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 janvier 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes J. LAURENT et O. RONSE, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me Chr. RONSE, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1974, le requérant est capitaine-commandant au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale. Actuellement, il a le grade d'officier-directeur en chef des interventions.

1.2. Le 11 février 1999, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare la vacance, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1999, du seul emploi d'officier-chef de service et de quatre emplois d'officier-chef de département au service précité de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'appel aux candidats indique que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1998 fixant le statut administratif du personnel du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est d'application.

1.3. Pour les quatre emplois d'officier-chef de département à conférer, sept candidats du rôle linguistique français et six candidats du rôle linguistique néerlandais, dont le requérant, se présentent.

1.4. Le 16 avril 1999, le conseil de direction du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale procède à l'examen des candidatures.

Lorsque les membres du conseil de direction qui sont candidats à la fonction d'officier-chef de département ont quitté la réunion, le conseil de direction constate "qu'à défaut de quorum, (il) ne peut siéger valablement sur ce point". Le conseil décide de soumettre les dossiers de candidatures au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.5. Le 3 juin 1999, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de nommer au grade d'officier-chef de département Emmanuel SOMERS et

Leo HERREMAN dans le cadre néerlandais et Franklin DE HERDT et Jean-Claude QUERTINMONT dans le cadre français;

1.6. Le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre la nomination d'Emmanuel SOMERS, de Franklin DE HERDT et de Jean-Claude QUERTINMONT au grade d'officier-chef de département, et contre "la décision de ne pas nommer le requérant en cette qualité, à tout le moins de ne pas le promouvoir à ce grade".

1.7. Le 17 janvier 2000, l'auditorat rédige un rapport relatif à la requête en annulation sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure, ainsi qu'un rapport sur la demande de suspension.

Le 22 février 2000, Jean-Claude QUERTINMONT, du rôle linguistique français, introduit une demande en intervention dans la procédure en annulation. Par conséquent, l'affaire est renvoyée à la chambre bilingue.

1.8. Dans l'arrêt interlocutoire n° 90.012 du 3 octobre 2000, la V<sup>e</sup> chambre du Conseil d'Etat constate que la demande d'annulation n'est pas manifestement fondée et rouvre les débats afin que l'affaire soit instruite selon la procédure ordinaire. La demande d'intervention ne portant que sur la procédure en annulation, la demande de suspension est renvoyée à une chambre unilingue.

1.9. Dans son arrêt n° 93.870 du 13 mars 2001, la XII<sup>e</sup> chambre rejette la demande de suspension dès lors que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas suffisamment établi. Ensuite, l'affaire est de nouveau renvoyée à la chambre bilingue pour l'examen du recours en annulation.

1.10. Le requérant est admis à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2001;

2.1. Considérant que le rapport de l'auditorat soulève d'office que, dans la mesure où, par sa demande, le requérant tend à obtenir l'annulation de la décision implicite de ne pas le nommer au grade d'officier-chef de département - décision qui est, selon lui, contenue dans la nomination de Jean-Claude QUERTINMONT, Franklin DE HERDT et Emmanuel SOMERS à cette fonction -, le recours n'est pas recevable, dès lors que le requérant ne démontre pas que l'autorité avait l'obligation juridique de le nommer;

2.2. Considérant que le requérant n'invoque dans aucun de ses moyens d'annulation l'existence de cette obligation juridique; que le recours en annulation du requérant contre le supposé refus implicite de le nommer au grade d'officier-chef de département n'est dès lors pas recevable;

3.1. Considérant que la seconde partie défenderesse soulève que le requérant a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2001 et que, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il ne justifie plus, à partir de cette date, de l'intérêt actuel requis, qu'une annulation éventuelle des nominations attaquées n'emporterait pas automatiquement la nomination du requérant et qu'en tout état de cause, il ne peut plus faire valoir ses titres à une nomination ou à une promotion éventuelle à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2001, alors qu'une annulation éventuelle ne peut pas davantage avoir d'effet sur la carrière passée du requérant ou donner lieu à un nouveau calcul de sa pension;

3.2. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant rétorque que la jurisprudence invoquée par la seconde partie défenderesse date d'avant l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 117/99 du 10 novembre 1999; qu'il déclare conserver un intérêt moral et matériel à l'annulation; qu'en effet, le fait de ne pas être nommé officier-chef de département a été considéré, tant par le service que par lui-même, comme une méconnaissance des qualités dont il faisait déjà preuve lorsqu'il exerçait cette fonction et qu'il subit une sérieuse perte pécuniaire du fait des actes attaqués dont l'annulation lui permettrait de faire reconnaître la faute dénoncée par un tribunal civil, ce qui simplifierait fortement la réparation du dommage subi; que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient tout d'abord par référence à la doctrine que la thèse selon laquelle l'intérêt doit subsister jusqu'au prononcé, est une construction jurisprudentielle qui n'est guère conciliable avec le principe de la rétroactivité de l'arrêt d'annulation; qu'il souligne que les manoeuvres de la partie intervenante ont fait obstacle à ce que son recours soit déclaré manifestement fondé avant sa mise à la retraite; qu'en ce qui concerne l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage, le requérant déclare que, lorsque la Cour admet qu'il faut tenir compte, en ce qui concerne la persistance de l'intérêt, des circonstances concrètes, elle se réfère aux événements qui ont retardé l'examen et qu'il ne saurait lui être tenu rigueur, en l'occurrence, du fait que l'arrêt sera prononcé plus de trois ans après qu'il eut introduit son recours; qu'il souligne également que, dans son arrêt précité, la Cour d'arbitrage tient compte de la possibilité de la subsistance, après la mise à la retraite de l'intéressé, d'un intérêt moral ou matériel, à savoir la faculté d'établir plus facilement la faute de l'administration dans une action devant le juge ordinaire; que, selon le requérant, tous ces éléments sont réunis en ce qui le concerne; qu'enfin, il demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage;

3.3.1. Considérant que, selon l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les recours en annulation peuvent être portés devant la section d'administration par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt; que l'intérêt ne doit pas seulement exister au moment d'introduire le recours, mais aussi lors du prononcé; que, dans son arrêt 117/99 invoqué par le requérant, la Cour d'arbitrage a estimé qu'il serait contraire au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination d'interpréter l'article 19 précité des lois susmentionnées en ce sens qu'un agent qui attaque une nomination perd nécessairement son intérêt lorsqu'il est admis à la retraite en cours de procédure devant le Conseil d'Etat; qu'elle n'exclut cependant pas que cet intérêt disparaisse lors de l'admission à la retraite pour des raisons spécifiques qu'il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier; que la Cour d'arbitrage se prive explicitement du pouvoir de déterminer elle-même concrètement si un intérêt subsiste au moment de l'admission à la pension, bien qu'elle mentionne quelques hypothèses possibles dans lesquelles tel pourrait être le cas;

3.3.2. Considérant que la principale préoccupation d'une personne qui, comme le requérant, conteste devant le Conseil d'Etat la nomination d'un concurrent à une fonction à laquelle il avait également posé sa candidature, consiste à obtenir par l'annulation de cette nomination que cet emploi soit à nouveau déclaré vacant et, partant, qu'il puisse être lui-même nommé à cette fonction en lieu et place de celui dont la nomination est annulée, et l'exercer effectivement; que, dans son arrêt précité, la Cour d'arbitrage part également de cette prémisse;

3.3.3. Considérant que, si le Conseil d'Etat annule la nomination de Jean-Claude QUERTINMONT, Franklin DE HERDT et Emmanuel SOMERS, la procédure de nomination devra être reprise à partir d'un point donné; que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale devra alors reconsidérer si elle nomme le requérant ou quelqu'un d'autre, éventuellement les trois agents précités; qu'une nomination du requérant ne peut cependant signifier qu'il exercera encore effectivement la fonction, dès lors qu'il a actuellement dépassé l'âge de la mise à la pension; que, même pour le passé, cette nomination du requérant ne pourrait pas avoir plus qu'un caractère purement fictif - une reconstruction de la carrière du requérant -, dès lors que la fonction a effectivement été exercée par Jean-Claude QUERTINMONT, Franklin DE HERDT et Emmanuel SOMERS; qu'en outre, une annulation aurait des effets très préjudiciables pour ces derniers, étant donné que, dans le futur, il faudrait agir comme s'ils n'avaient jamais été nommés officier-chef de département; qu'en d'autres termes, en ce qui concerne un rétablissement rétroactif de la légalité, l'avantage que le requérant retire

d'une annulation peut difficilement compenser les préjudices qui en découlent pour la partie défenderesse et les agents nommés;

3.3.4. Considérant que se pose ensuite la question de savoir si le requérant peut faire valoir un autre intérêt à l'annulation des nominations attaquées; qu'à ce propos, le Conseil d'Etat, en réponse à cette question, doit prendre en considération ce que le requérant avance à ce sujet, dès lors qu'il appartient à un requérant de démontrer son intérêt;

3.3.4.1. Considérant que le requérant déclare avant tout qu'il conserve un intérêt moral, dès lors que ses aptitudes sont méconnues et qu'il a dû travailler sous l'autorité d'une personne qui, précédemment, était son subordonné;

Considérant que le requérant n'a pas fait l'objet de propos humiliants : les arrêtés attaqués ont seulement indiqué que, pour certains critères, il est moins bien noté que d'autres candidats, ce qui n'est pas en soi une observation humiliante mais une simple comparaison des titres, et que ses aptitudes particulières en matière de matériel sont cependant également reconnues; qu'une annulation ne servira pas cet intérêt moral, qui réside en fait dans la non-reconnaissance de ses capacités, dès lors qu'une reconnaissance de ses capacités ne pourrait être obtenue que par sa propre nomination, ce qui n'est plus possible, étant donné qu'il n'existait pas d'obligation juridique de le nommer et qu'en tant qu'agent retraité, il ne pourra plus être nommé pour l'avenir; que le requérant ne précise pas qui des trois agents nommés a travaillé précédemment sous son autorité;

3.3.4.2. Considérant que la perte matérielle que subit le requérant en ce qu'il n'a pas été nommé, ne peut être compensée que par l'obtention d'une indemnité accordée par le juge ordinaire sur la base d'une faute de l'autorité; que cet aspect se confond dès lors avec le point qu'il soulève comme troisième élément de son intérêt, à savoir que l'annulation lui permettrait de faire établir plus facilement une faute de l'autorité par le juge ordinaire dans le cadre d'une demande d'indemnité;

3.3.4.3. Considérant que, dans la mesure où un arrêt d'annulation pourrait faciliter une demande d'indemnité au juge ordinaire, il ne s'agit que d'un aspect accessoire de l'intérêt, qui est en premier lieu de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique, ce qui est la finalité du recours en annulation auprès du Conseil d'Etat; que s'il est vrai que cette annulation peut éventuellement faciliter une demande d'indemnité auprès du juge ordinaire, elle n'apporte rien d'autre, tandis que le juge ordinaire peut lui aussi vérifier si l'administration n'a pas outrepassé son pouvoir et a ainsi commis une faute;

3.3.5. Considérant qu'il faut conclure de ce qui précède que l'intérêt que le requérant conserve après son admission à la retraite n'est plus suffisant pour justifier une annulation de la nomination de Jean-Claude QUERTINMONT, Franklin DE HERDT et Emmanuel SOMERS, au grade d'officier-chef de département;

4. Considérant que la question préjudicielle que le requérant souhaite voir poser à la Cour d'arbitrage reproduit textuellement la question à laquelle la Cour d'arbitrage a répondu dans son arrêt 117/99 précité; que la portée de cette réponse a déjà été examinée ci-dessus et qu'il a en particulier été établi que la Cour d'arbitrage s'estime incompétente pour statuer sur l'intérêt d'un requérant devant le Conseil d'Etat; que le requérant n'indique pas les raisons pour lesquelles la question devrait être posée à nouveau; qu'étant donné que cette question vient après les critiques formulées par le requérant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, rapportée à son intérêt, il demande donc en fait à la Cour d'arbitrage de statuer à nouveau sur une question qui ne relève pas de sa compétence; qu'il n'y a pas lieu de poser cette question à la Cour d'arbitrage;

5. Considérant que le requérant n'étant pas responsable de la disparition de son propre intérêt, il convient de mettre les dépens de son recours à charge de la partie adverse,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens des recours en suspension et en annulation, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en annulation, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le vingt-six juin deux mille trois, par :

MM. J. DE BRABANDERE, président de chambre,

P. LIENARDY,  
L. HELLIN,  
M<sup>me</sup> M.-Chr. MALCORPS,

conseiller d'Etat,  
conseiller d'Etat,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.